

La Justice et vous

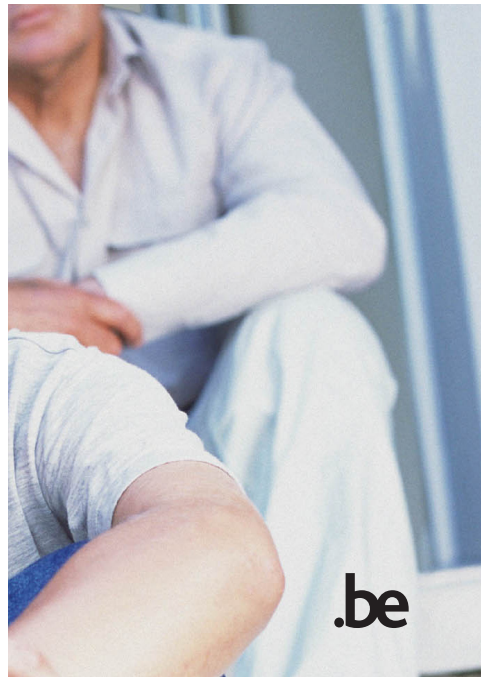
Les acteurs de la Justice

Les institutions

► S'informer

Justice pratique

Approche de la délinquance juvénile



.be

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| AVANT-PROPOS | 4 |
| CONTEXTE GÉNÉRAL | 6 |
| INTRODUCTION | 8 |
| PHILOSOPHIE DE LA LOI | 9 |
| PARQUET DE LA JEUNESSE | 10 |
| 1. Réponses au niveau du parquet | |
| 2. Procédure | |
| 3. Appui de criminologues | |
| TRIBUNAL DE LA JEUNESSE | 13 |
| 1. Au provisoire | |
| 2. Au fond | |
| 3. Les mesures à l'égard du jeune | |
| ● L'offre restauratrice : la médiation et la concertation restauratrice en groupe | |
| ● Le projet écrit du jeune | |
| ● La surveillance du Service social compétent | |
| ● La prestation éducative et d'intérêt général | |
| ● L'interdiction de sortie | |
| ● Le placement | |
| 4. Une sanction à l'égard de certains parents | |
| 5. Le dessaisissement | |
| TRAITEMENT DU DOSSIER | 23 |



AVANT-PROPOS

À la mi-2006, le droit de la protection de la jeunesse a été réformé en profondeur.

La nouvelle loi offre aux juges de la jeunesse un large éventail de possibilités pour appliquer de manière plus ciblée les mesures éducatives, restauratrices et sanctionnelles qui s'imposent. La médiation, la concertation restauratrice en groupe, la responsabilisation du jeune et de ses parents constituent aussi des éléments-clés de la loi.

La réforme ne peut porter tous ses fruits que si elle est connue par tous les intervenants. C'est pourquoi la présente brochure a été réalisée. Elle s'adresse principalement aux parents, aux écoles, aux centres PMS et aux autres instances qui sont souvent en contact avec des jeunes.



La brochure résume la manière dont le parquet et le tribunal de la jeunesse abordent la délinquance chez les jeunes. Vous y trouverez des informations sur la philosophie de la loi, mais aussi sur le fonctionnement du parquet et du tribunal de la jeunesse. Les éventuelles mesures prises à l'égard du jeune délinquant et sanctions appliquées aux parents sont également expliquées.

Cette brochure s'inscrit dans le prolongement du travail réalisé en 2005 par le parquet de la jeunesse d'Anvers et soutenu par la Fondation Roi Baudouin.

Elle s'intègre enfin dans une volonté de transparence et de communication que la Justice veut entretenir avec les citoyens.

Alain Bourlet
Président du Comité de Direction



CONTEXTE GÉNÉRAL

Deux nouvelles lois concernant l'approche de la problématique de la délinquance juvénile modifient l'actuelle loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965. Ces lois généralisent certaines pratiques qui existent déjà sur le terrain et instaurent de nouvelles réponses face à la délinquance juvénile.

Les droits du jeune sont mieux protégés. Ainsi, l'avocat (obligatoire !) du jeune se voit confier un rôle plus central qu'auparavant et le jeune reçoit plus rapidement des précisions sur la durée des mesures qui sont prises. 27 nouveaux criminologues dans les parquets de la jeunesse prêteront en outre une attention particulière aux problématiques de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance d'enfants. Ils veilleront également à favoriser la réparation du dommage vis-à-vis de la victime.

Le juge de la jeunesse est soumis à un devoir de motivation renforcé, à des critères décisionnels, à des révisions plus fréquentes. Le placement est limité autant que possible, afin d'affronter les problèmes à la source : le milieu de vie quotidien du jeune.

Le dessaisissement a également été réformé. Le jeune qui fait l'objet d'un dessaisissement sera, dès le 1^{er} octobre 2007, renvoyé devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse. Cette instance a la possibilité d'appliquer le droit pénal d'une manière adaptée à l'âge du jeune.

Un centre fédéral fermé sera construit pour 2009 au plus tard, en vue de la détention de jeunes condamnés par cette chambre à une peine d'emprisonnement. Il peut s'agir de peines de plusieurs années, mais pas de perpétuité.

Dernier élément important : le stage parental. Par le biais de ce stage, des parents démissionnaires seront appelés à assumer davantage leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de ces lois. Ces dates vont de pair avec la mise à la disposition du parquet et du tribunal de la jeunesse de davantage de moyens devant leur permettre de prendre pour chaque cas les mesures les plus adéquates. L'objectif est qu'elles soient toutes en vigueur pour le 1er janvier 2009 au plus tard. La plupart d'entre elles sont d'application dès le 16 octobre 2006.

Il est important de souligner qu'une concertation intensive avec les différentes Communautés a eu lieu et que plusieurs dispositions des deux lois débouchent sur la conclusion d'accords de coopération avant fin 2006.

Vu que la réforme de la protection de la jeunesse dont cette brochure vous informe se réalise à travers plusieurs étapes d'entrée en vigueur, des actualisations régulières seront accessibles via le site web du SPF Justice, www.just.fgov.be.



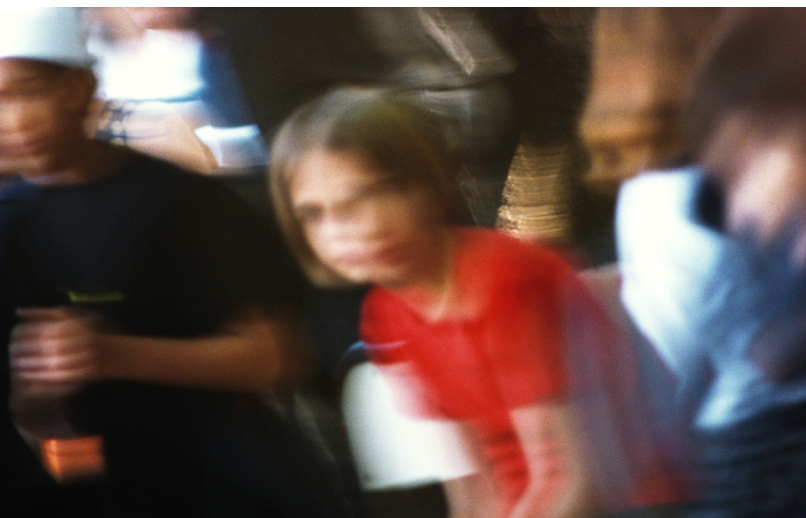
INTRODUCTION

La Belgique compte 27 tribunaux de première instance. Le tribunal de première instance est subdivisé en trois sections : le tribunal civil, le tribunal correctionnel et le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour les jeunes et leurs parents. Il peut intervenir lorsque des jeunes sont en danger ou lorsqu'ils ont commis une infraction.

Le parquet de la jeunesse représente la société, défend les intérêts de l'enfant et saisit le juge de la jeunesse conformément à la loi relative à la protection de la jeunesse.

C'est généralement le domicile du jeune qui détermine quel tribunal de la jeunesse est compétent.



PHILOSOPHIE DE LA LOI

En Belgique, les jeunes qui ont commis des infractions se voient imposer des mesures. Le tribunal de la jeunesse peut imposer des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Il s'agit surtout de prendre en considération la personne du mineur et sa situation de vie. La loi met l'accent sur la rééducation du jeune dans la mesure où sa situation le requiert.

Quelques critères importants :

- **L'âge-clé de 12 ans** :

Si le jeune a commis le fait avant l'âge de 12 ans, le juge de la jeunesse doit limiter sa réaction à une réprimande ou à un suivi par le service social compétent. Ce service dépend des Communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse. Les enfants âgés de moins de 12 ans qui ont commis des infractions sont présumés être en danger et doivent donc être protégés davantage.

Si le jeune est âgé de plus de 12 ans, le juge de la jeunesse choisit parmi un ensemble de mesures.

- La loi tend à attirer l'attention du **jeune** sur sa **responsabilité**, en favorisant l'approche restauratrice.
- Les **parents** et toute personne qui a la **garde** en droit ou en fait du jeune (grand-parent, beau-parent, famille d'accueil, etc.) sont véritablement **associés** : ils sont systématiquement convoqués et informés. Les parents du jeune peuvent en outre exceptionnellement se voir proposer ou imposer un stage parental.



PARQUET DE LA JEUNESSE

Le parquet de la jeunesse est informé par un procès-verbal de la police du fait qu'un jeune a commis un fait qualifié infraction. Il appartient au parquet de la jeunesse de qualifier les faits et de déterminer l'orientation que va prendre le dossier.

► 1. RÉPONSES AU NIVEAU DU PARQUET

Outre le classement sans suite du dossier et le renvoi du jeune devant le juge de la jeunesse, le parquet de la jeunesse dispose encore d'un certain nombre d'autres possibilités.

Si le parquet de la jeunesse estime que les faits ne sont pas suffisamment graves pour déférer le jeune devant le juge de la jeunesse mais veut malgré tout donner un signal clair, il peut adresser au jeune une **lettre** ayant valeur d'**avertissement** ou convoquer le jeune et ses parents. Le jeune ne peut pas s'imaginer qu'il est toléré de commettre, même une seule fois, des faits répréhensibles ou de commettre des faits de moindre gravité. Il importe de réagir rapidement afin d'éviter qu'il y ait répétition ou que des faits plus graves soient commis.

Le parquet de la jeunesse peut également proposer une **médiation** au jeune. La médiation réunit le mineur, ses parents et la victime. Un médiateur neutre assure la communication entre les deux parties. La médiation poursuit un double objectif : reconnaître et soutenir la victime et attirer activement l'attention de l'auteur mineur sur sa responsabilité. La réparation peut être symbolique ou en nature.

Le parquet de la jeunesse évalue systématiquement s'il est opportun et possible de procéder à une médiation. Il ne peut porter l'affaire devant le tribunal de la jeunesse que si ce n'est pas le cas.

Si la médiation aboutit, le parquet de la jeunesse décide s'il classe l'affaire sans suite ou s'il saisit malgré tout le tribunal de la jeunesse.

Le parquet de la jeunesse peut également exceptionnellement proposer aux parents de suivre un **stage parental**, quand ils sont manifestement indifférents face au comportement délictueux de leur enfant. Le stage parental vise à mobiliser à nouveau les parents pour les sensibiliser au sort de leur enfant. Ainsi, le stage parental doit également être bénéfique pour le jeune concerné. Le travail avec les parents est réalisé autour de leur responsabilité juridique, sociétal ainsi que de leurs capacités éducatives.

La médiation et le stage parental sont appliqués depuis le 2 avril 2007.

▶ 2. PROCÉDURE

Si le parquet de la jeunesse porte l'affaire devant le tribunal de la jeunesse, le juge de la jeunesse fixe la date à laquelle le jeune doit comparaître devant lui.

Le parquet de la jeunesse peut toutefois décider que la **procédure accélérée** s'impose. Dans cette hypothèse, le juge de la jeunesse peut déjà voir le jeune après 10 jours et au plus tard dans les deux mois.

La procédure accélérée offre l'avantage de pouvoir examiner le dossier beaucoup plus rapidement. En outre, si le dossier est examiné rapidement, il y a plus de chances que la partie civile, la victime, assiste à l'audience.



▶ 3. APPUI DE CRIMINOLOGUES

Chaque parquet est depuis le 1er septembre 2006 soutenu par un criminologue qui remplit 3 missions importantes :

- il rencontre le jeune et ses parents et les informe de la possibilité d'envisager une médiation, et, pour certains parents, de suivre un stage parental ;
- il élabore des collaborations avec les écoles et PMS afin de lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- il élabore des collaborations afin de renforcer la lutte contre la maltraitance d'enfants.



TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Si le parquet de la jeunesse estime que les faits commis sont graves et qu'une médiation n'est pas réalisable ou ne suffit pas, le juge de la jeunesse est saisi. A compter de ce moment, le jeune est placé sous la surveillance du tribunal de la jeunesse et a **droit à l'assistance d'un avocat**. S'il n'a pas d'avocat, il lui en est attribué un. Le parquet de la jeunesse demande au juge de la jeunesse de prendre toutes les mesures appropriées et d'effectuer toutes les investigations nécessaires. Le parquet de la jeunesse peut demander expressément au juge de la jeunesse de prendre des mesures de garde. Au préalable, le juge de la jeunesse doit **entendre le jeune** (si celui-ci est âgé d'au moins 12 ans).

Le juge de la jeunesse peut charger le service social compétent de réaliser une **enquête sociale**. Cette enquête va permettre de collecter des informations sur la personne du jeune et sur le milieu dans lequel il est élevé.

▶ 1. AU PROVISOIRE

Le juge de la jeunesse peut prendre des **mesures provisoires** ; cela signifie que le jeune peut se voir imposer sur-le-champ, mais à titre provisoire, une série de mesures bien que le juge n'ait pas encore statué sur sa culpabilité et sur la mesure qui doit être prise à son égard dans ce cadre. Toutefois, la mesure provisoire ne peut être de nature à punir le jeune. Elle peut uniquement avoir pour but de **protéger** le jeune lui-même ou la société ou de favoriser le déroulement de **l'enquête**.

La mesure provisoire peut impliquer un placement auprès d'une personne digne de confiance (par exemple, un grand-parent) ou dans un établissement approprié (par exemple, une famille d'accueil), dans un hôpital, dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou dans une section pédopsychiatrique. Le juge de la jeunesse peut également décider que le jeune peut tout simplement rester dans sa famille et lui imposer éventuellement des conditions auxquelles il devra se tenir. Ainsi, le juge de la jeunesse peut fixer comme condition que le jeune ne fréquente plus certaines personnes ou qu'il se plie à une interdiction de sortir, etc.



La durée des mesures provisoires est **en principe limitée à six mois**. Après ce délai, le juge de la jeunesse ne peut les prolonger que mensuellement et sous condition d'une motivation exceptionnelle. Chaque mois, le jeune peut demander que les mesures provisoires soient revues.

▶ 2. AU FOND

Le parquet de la jeunesse doit porter l'affaire à l'audience dans un délai de six mois en vue d'un examen sur le fond, sauf prolongation exceptionnelle des mesures provisoires.

Le tribunal de la jeunesse **fixe la durée maximum** des mesures qu'il impose. Il peut les modifier ou les retirer à tout moment. Toutefois, il ne peut les prolonger que dans des circonstances exceptionnelles liées au comportement du jeune. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans¹. Toute décision est susceptible de recours.

Si le jeune a commis une infraction après l'âge de 17 ans, le juge de la jeunesse peut dès le jugement imposer certaines mesures jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de 20 ans.

Le juge de la jeunesse doit au moment de sa décision tenir compte d'un certain nombre d'éléments importants, comme la personnalité et l'âge du jeune, l'environnement dans lequel il vit et son milieu scolaire, sa sécurité, la gravité des faits, le danger qu'il représente pour la société.

Ces **critères** permettent au juge de la jeunesse de prendre sa décision objectivement et d'adapter les mesures à la situation personnelle du jeune (à savoir sa jeunesse, la situation qui est la sienne et ses besoins spécifiques).

Le juge de la jeunesse est donc toujours tenu de **motiver** clairement sa décision.

1. La loi permet que cet âge maximum devienne 23 ans, mais cette prolongation n'est pas encore entrée en vigueur. Elle doit faire l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés.

Il doit également appliquer la **règle de la subsidiarité** : il impose de préférence la mesure la moins radicale. Cela signifie dans la pratique que le juge de la jeunesse proposera en première instance une offre restauratrice, à savoir la médiation ou la concertation restauratrice en groupe.

Cette priorité accordée à l'offre restauratrice est entrée en vigueur en avril 2007, date à laquelle tous les arrondissements auront reçu un service de médiation. Avant cette date, la règle prévoyait déjà que le projet de réparation, proposé par le jeune, aurait une priorité par rapport aux autres mesures éducatives. De plus, le placement ne peut être imposé que pour autant qu'aucune autre mesure ne soit considérée adéquate.

En outre, le juge ne doit pas se contenter d'imposer une seule mesure. Il peut imposer **plusieurs mesures en même temps**, s'il en motive l'opportunité.

▶ 3. LES MESURES A L'EGARD DU JEUNE

Le juge de la jeunesse peut acquitter ou réprimander le jeune ou encore maintenir ou suspendre les mesures imposées antérieurement, voire prendre de nouvelles mesures appropriées.

■ **L'offre restauratrice** : la médiation et la concertation restauratrice en groupe

La médiation : voir description dans le cadre des réponses au niveau du parquet

La concertation restauratrice en groupe est une concertation entre la victime, le jeune et d'autres personnes qui les soutiennent. Un médiateur indépendant réunit la victime, le jeune et leur entourage social. L'objet de la concertation est de convenir de dispositions acceptables pour toutes les parties concernées et visant à réparer les conséquences des faits commis. Seul le tribunal de la jeunesse est habilité à proposer une concertation restauratrice en groupe.



Depuis le 2 avril 2007, cette approche restauratrice sera appliquée sur tout le territoire belge.

■ Le projet écrit du jeune

S'il n'y a pas de victime concrète ou si celle-ci ne souhaite pas coopérer, le jeune peut être incité à trouver lui-même une solution pour réparer le dommage qu'il a occasionné. A cet effet, il peut formuler une proposition dans un projet écrit. Cette proposition peut consister en une réparation ou en des mesures éducatives. Ainsi, il peut par exemple réparer le dommage en nature ou symboliquement.

Le jeune remet le projet écrit au juge de la jeunesse au plus tard le jour de l'audience. Le juge de la jeunesse doit vérifier si le projet est réalisable. S'il l'approuve, il demandera au service social compétent d'en contrôler l'exécution.

La mesure « projet du jeune » est d'application immédiate. Elle est prioritaire par rapport aux autres mesures qui pourraient être prises.

■ La surveillance du Service social compétent

En cas d'impossibilité ou d'inopportunité de médiation ou de projet écrit, le juge de la jeunesse peut prendre d'autres mesures. Il peut par exemple placer le jeune sous la surveillance du service social compétent ou lui imposer une activité éducative et d'intérêt général.

Les Communautés organisent dans chaque arrondissement judiciaire, un service de protection de la jeunesse. Ce service autonome assure l'organisation et la coordination de l'aide ainsi que la mise en œuvre de certaines mesures prises par le juge de la jeunesse.

■ La prestation éducative et d'intérêt général

Il s'agit du « service à la communauté ». Le juge de la jeunesse tient compte de l'âge et des capacités du jeune. Le nombre d'heures de cette prestation ne peut être supérieur à 150. Cette prestation doit être à la fois d'intérêt général et éducative, par exemple apporter une aide dans une maison de repos. Elle est toujours encadrée par un service (ou une personne) agréé par la Communauté compétente.

■ L'interdiction de sortie

Cette mesure impose aux jeunes une limitation de leur liberté d'aller et venir. Le juge de la jeunesse peut décider que le jeune doit pendant six semaines rentrer chez lui pour 18 heures, soit sans exception, soit avec des exceptions bien précisées, comme par exemple un cours de musique le mardi soir.

Cette interdiction présente l'intérêt de permettre, dans certains cas, d'éviter une mesure de placement.

Elle est généralement décidée quand :

- le jeune ne respecte pas l'autorité parentale et particulièrement les règles de sorties imposées par les parents ;
- le comportement délictueux du jeune apparaît la nuit ou le soir ;
- le juge souhaite mettre fin à certaines fréquentations du jeune.

C'est en outre une manière de faire partager également les responsabilités par les parents. Ils doivent participer au contrôle du respect de l'interdiction de sortir. Il est néanmoins aussi demandé à la police locale d'effectuer des contrôles inopinés.

Si le jeune ne respecte pas la condition ainsi imposée, le parquet ou le tribunal de la jeunesse en est informé, pour que le juge de la jeunesse puisse prendre d'autres mesures.



■ Le placement

> Le placement dans un établissement approprié

Le juge peut décider de placer le jeune dans une structure agréée et subventionnée par la Communauté compétente, par exemple une famille d'accueil agréée.

> Le placement dans une IPPJ (Institution communautaire de protection de la jeunesse)

Si certaines conditions sont remplies, le juge de la jeunesse peut décider de placer le jeune dans une institution communautaire. Le juge impose cette mesure en tout dernier ressort, et il optera de préférence pour un placement dans un régime ouvert.

- Régime éducatif ouvert

Une décision de placement dans une institution communautaire à régime éducatif ouvert est possible à l'égard de jeunes de douze ans ou plus qui ont commis un fait grave ou qui commettent un nouveau fait après déjà avoir été placés ou qui n'exécutent pas une autre mesure que le juge lui a imposée.

- Régime éducatif fermé

Un placement dans une institution communautaire à régime éducatif fermé est organisé sous un régime beaucoup plus encadré et limitatif. Il est en principe uniquement possible à l'égard de jeunes de quatorze ans ou plus.

Une dérogation n'est possible que si le jeune âgé de 12 ans au moins a commis une atteinte grave à la vie ou à la santé d'une personne et qu'il est en outre très dangereux.

En outre, le jeune doit avoir commis un fait particulièrement grave ou avoir commis un nouveau fait grave après déjà avoir été placé en IPPJ. Il risque également ce placement s'il n'exécute pas une autre mesure que le juge lui a imposé.

Si le jeune se comporte bien, le juge peut décider de le déplacer après quelque temps vers une section ouverte.

En Communauté flamande il existe des institutions pour garçons à Mol et Ruiselede et pour filles à Beernem.

Les Institutions de Mol et de Ruiselede ont une section ouverte et fermée. L'Institution pour filles de Beernem dispose uniquement d'une section fermée.

En Communauté française, il existe des Institutions pour garçons à Braine-le-Château, Fraipont, Jumet et Wauthier-Braine, et pour filles à Saint-Servais.

Les Institutions de Fraipont et de Saint-Servais ont une section fermée et une section ouverte.

Les Institutions de Jumet et de Wauthier Braine ont une section ouverte tandis que Braine-le-Château ne dispose que d'une section fermée.



> Le placement au Centre fédéral fermé « De Grubbe » à Everberg

Le centre fédéral fermé héberge des garçons âgés d'au moins 14 ans qui ont commis des faits graves, en cas de manque de place dans les IPPJ. Ils peuvent y séjourner pendant au maximum 2 mois et 5 jours.

> Le placement en section pédopsychiatrique (projets FOR-K)

Les délinquants juvéniles souffrant de problèmes psychiatriques peuvent être placés dans une section pédopsychiatrique afin d'y recevoir un traitement intensif.

Les programmes de soins visent à améliorer la qualité de vie des jeunes, à favoriser la réinsertion sociale (intégration dans l'enseignement, meilleur « fonctionnement » dans le cadre de la famille, etc.), à stimuler la collaboration avec les structures d'accompagnement ambulatoire, la justice et les IPPJ et à empêcher la récidive.

Au total, 5 unités de 8 lits spécifiques ont été créées pour la réalisation de ce projet.

Ces unités sont hébergées dans l'OPZ de Geel et le Middelheim Ziekenhuis d'Anvers pour la Flandre, et dans le Centre hospitalier Jean Titeca pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour la Wallonie, le CHU La Citadelle de Liège et le CHR Les Marronniers de Tournai ont été désignés, mais les unités ne sont pas encore opérationnelles. En concertation avec le Centre hospitalier Jean Titeca à Bruxelles, il a été convenu d'orienter vers ce centre les patients francophones provenant de tout le pays en attendant que le projet démarre dans les deux institutions wallonnes.

▶ 4. UNE SANCTION A L'EGARD DE CERTAINS PARENTS

Les parents et toute personne ayant la garde du jeune sont systématiquement **convoqués à chaque audience**. S'ils omettent de se présenter sans raison valable, les parents peuvent se voir infliger une **amende**.

Le tribunal de la jeunesse peut également imposer une sanction aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé pour l'éducation de leur enfant.

Il peut depuis le 2 avril 2007 décider qu'ils doivent suivre un **stage parental** afin de mieux assumer leur mission éducationnelle dans l'avenir. Il s'agit d'une sanction qui, tout comme le stage parental au niveau du parquet, sera organisée par les Communautés dans une perspective d'assistance.

Le stage doit toujours être bénéfique pour le jeune et venir en complément à une mesure qui est imposée au jeune, afin de répondre également au fait que celui-ci a commis. Si les parents n'exécutent pas le stage parental, ils risquent une **amende et/ou une peine d'emprisonnement d'un à sept jours**.



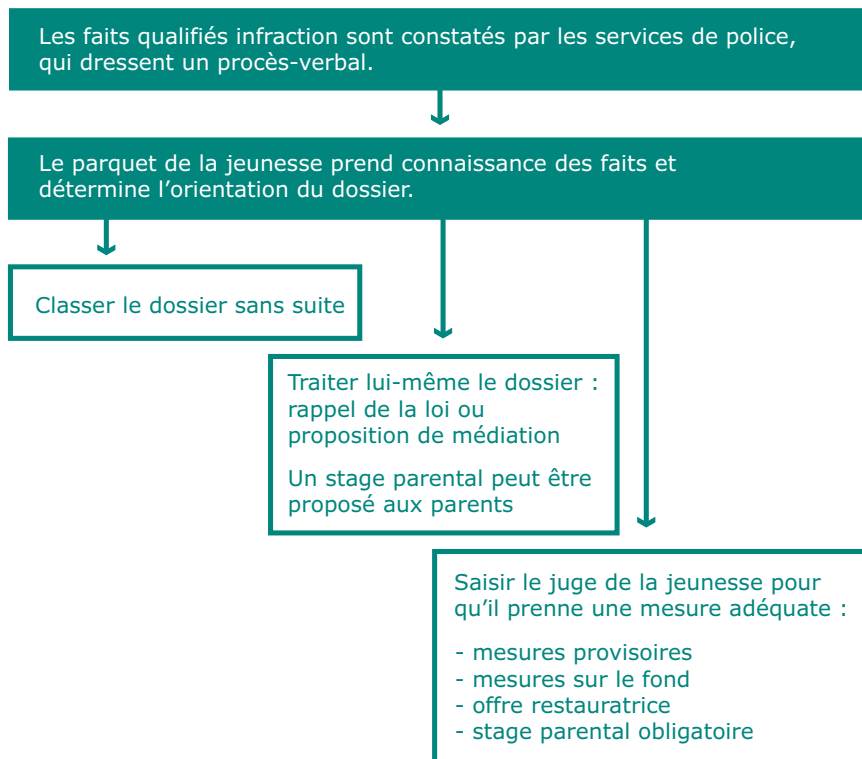
▶ 5. LE DESSAISISSEMENT

Lorsqu'un jeune âgé de 16 à 18 ans n'est pas ouvert à une approche pédagogique et lorsqu'il a soit commis des faits graves, soit déjà fait l'objet antérieurement d'**une mesure protectionnelle**, le juge de la jeunesse peut décider de demander des expertises en vue du dessaisissement.

Les experts procèdent à **une enquête sociale et à une étude médico-psychologique**, qui servent d'**avis au juge de la jeunesse** sur la question de savoir si des mesures de protection de la jeunesse ont encore un sens.

Sur cette base, le juge de la jeunesse décide de renvoyer ou non le jeune devant le tribunal correctionnel ou, à partir du 1^{er} octobre 2007, devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse (composée de 2 juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel). Dans ce cas, il est fait application du droit pénal. En cas de crimes commis très graves, le jeune est, après dessaisissement, renvoyé devant la Cour d'assises.

TRAITEMENT DU DOSSIER





Service public fédéral **Justice**

Service de Communication et Documentation

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11

<http://www.just.fgov.be>

Editeur responsable : A. Bourlet — Bd de Waterloo 115 — 1000 Bruxelles